



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Édition du 20 mars 2023

Semaine

# OFSP-Bulletin 12/2023

Magazine d'information pour professionnels de la santé et pour les médias

Botulisme : procédure de déclaration en cas de suspicion clinique, p. 8

Liste des spécialités, p. 14

Radioprotection dans les réseaux médicaux, p. 28

# Impressum

## ÉDITEUR

Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne (Suisse)  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

## RÉDACTION

Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne  
Téléphone 058 463 87 79  
[drucksachen-bulletin@bag.admin.ch](mailto:drucksachen-bulletin@bag.admin.ch)

## IMPRESSION

Cavelti AG  
Wilerstrasse 73  
CH-9201 Gossau  
Téléphone 071 388 81 81

## ABONNEMENTS, CHANGEMENTS D'ADRESSE

OFCL, Diffusion publications  
CH-3003 Berne  
Téléphone 058 465 50 00  
Fax 058 465 50 58  
[verkauf.zivil@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.zivil@bbl.admin.ch)

ISSN 1420-4266

## DISCLAIMER

Le bulletin de l'OFSP est une revue spécialisée hebdomadaire, en français et en allemand, qui s'adresse aux professionnels de la santé, aux médias et aux milieux intéressés. Ce périodique publie les derniers chiffres en matière de santé ainsi que des informations importantes de l'OFSP.

Abonnez-vous pour recevoir la version électronique du bulletin :  
[www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin](http://www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin)

# Sommaire

Déclarations des maladies infectieuses	4
Statistique Sentinella	7
Rapport hebdomadaire des affections grippales	7
Botulisme : procédure de déclaration en cas de suspicion clinique	8
Liste des spécialités	14
Radioprotection dans les réseaux médicaux	28
Vol d'ordonnances	31

# Déclarations des maladies infectieuses

## Situation à la fin de la 10<sup>e</sup> semaine (13.03.2023)<sup>a</sup>

<sup>a</sup> Déclarations des médecins et des laboratoires selon l'ordonnance sur la déclaration. Sont exclus les cas de personnes domiciliées en dehors de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein. Données provisoires selon la date de la déclaration. Les chiffres écrits en gris correspondent aux données annualisées : cas/an et 100 000 habitants (population résidente selon Annuaire statistique de la Suisse). Les incidences annualisées permettent de comparer les différentes périodes.

<sup>b</sup> Voir surveillance de l'influenza dans le système de déclaration Sentinella [www.bag.admin.ch/rapport-grippe](http://www.bag.admin.ch/rapport-grippe).

<sup>c</sup> N'inclut pas les cas de rubéole materno-fœtale.

<sup>d</sup> Femmes enceintes et nouveau-nés.

<sup>e</sup> Syphilis primaire, secondaire ou latente précoce.

<sup>f</sup> Inclus les cas de diphtérie cutanée et respiratoire.

Maladies infectieuses :

Situation à la fin de la 10<sup>e</sup> semaine (13.03.2023)<sup>a</sup>

	Semaine 10			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021
<b>Transmission respiratoire</b>												
<b>Haemophilus influenzae: maladie invasive</b>	1 0.6			6 0.9	6 0.9	3 0.4	141 1.6	92 1	48 0.6	27 1.6	18 1.1	7 0.4
<b>Infection à virus influenza, types et sous-types saisonniers<sup>b</sup></b>	925 548	1269 751.8		3956 585.9	2821 417.8	7 1	29285 333.6	4575 52.1	638 7.3	10216 605.2	4125 244.4	17 1
<b>Légionellose</b>	3 1.8	8 4.7	6 3.6	17 2.5	36 5.3	29 4.3	690 7.9	665 7.6	494 5.6	89 5.3	67 4	79 4.7
<b>Méningocoques: maladie invasive</b>	1 0.6			3 0.4			19 0.2	10 0.1	12 0.1	6 0.4	3 0.2	1 0.06
<b>Pneumocoques: maladie invasive</b>	27 16	10 5.9	10 5.9	93 13.8	50 7.4	25 3.7	940 10.7	560 6.4	304 3.5	293 17.4	113 6.7	52 3.1
<b>Rougeole</b>							2 0.02		7 0.08	1 0.06		
<b>Rubéole<sup>c</sup></b>												
<b>Rubéole, materno-fœtale<sup>d</sup></b>												
<b>Tuberculose</b>	4 2.4	7 4.2	7 4.2	24 3.6	22 3.3	23 3.4	348 4	369 4.2	334 3.8	57 3.4	69 4.1	55 3.3
<b>Transmission féco-orale</b>												
<b>Campylobactériose</b>	79 46.8	105 62.2	72 42.6	267 39.5	375 55.5	305 45.2	7434 84.7	6994 79.7	6016 68.5	1031 61.1	1241 73.5	986 58.4
<b>Hépatite A</b>	1 0.6	1 0.6	1 0.6	6 0.9	3 0.4	2 0.3	50 0.6	50 0.6	51 0.6	14 0.8	11 0.6	10 0.6
<b>Hépatite E</b>			13 7.7	5 0.7	2 0.3	51 7.6	81 0.9	112 1.3	117 1.3	20 1.2	14 0.8	70 4.2
<b>Infection à E. coli entérohémorragique</b>	15 8.9	15 8.9	3 1.8	57 8.4	47 7	31 4.6	1232 14	991 11.3	672 7.7	171 10.1	137 8.1	92 5.4
<b>Listériose</b>	2 1.2	3 1.8		3 0.4	4 0.6	1 0.2	77 0.9	40 0.5	54 0.6	10 0.6	11 0.6	4 0.2
<b>Salmonellose, S. typhi/paratyphi</b>				1 0.2	1 0.2		10 0.1	5 0.06	4 0.05	2 0.1	3 0.2	
<b>Salmonellose, autres</b>	11 6.5	14 8.3	9 5.3	59 8.7	47 7	51 7.6	1893 21.6	1498 17.1	1198 13.6	213 12.6	154 9.1	152 9
<b>Shigellose</b>	4 2.4		1 0.6	12 1.8	9 1.3	1 0.2	201 2.3	114 1.3	38 0.4	32 1.9	23 1.4	7 0.4

	Semaine 10			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021
<b>Transmission par du sang ou sexuelle</b>												
Chlamydirose	258 152.8	233 138	218 129.1	890 131.8	961 142.3	976 144.6	13034 148.5	12085 137.7	10941 124.6	2506 148.5	2298 136.1	2395 141.9
Gonorrhée	75 44.4	119 70.5	44 26.1	374 55.4	414 61.3	252 37.3	5239 59.7	4317 49.2	3304 37.6	1039 61.6	931 55.2	701 41.5
Hépatite B, aiguë				2 0.3	3 0.4	3 0.4	24 0.3	29 0.3	21 0.2	3 0.2	6 0.4	4 0.2
Hépatite B, total déclarations	21	25	12	86	100	85	1154	1033	918	225	219	218
Hépatite C, aiguë				1 0.2		2 0.3	10 0.1	10 0.1	19 0.2	3 0.2		3 0.2
Hépatite C, total déclarations	12	20	11	65	75	81	1096	947	880	197	179	194
Infection à VIH	9 5.3	3 1.8	10 5.9	15 2.2	36 5.3	27 4	337 3.8	332 3.8	278 3.2	56 3.3	70 4.2	66 3.9
Sida			2 1.2	3 0.4	3 0.4	3 0.4	40 0.5	46 0.5	46 0.5	5 0.3	7 0.4	10 0.6
Syphilis, stades précoces*	2 1.2	11 6.5	11 6.5	20 3	63 9.3	49 7.3	737 8.4	732 8.3	590 6.7	111 6.6	156 9.2	117 6.9
Syphilis, total	5 3	13 7.7	13 7.7	27 4	83 12.3	63 9.3	962 11	980 11.2	791 9	144 8.5	209 12.4	161 9.5
<b>Zoonoses et autres maladies transmises par des vecteurs</b>												
Brucellose							7 0.08	6 0.07	3 0.03	1 0.06		
Chikungunya	1 0.6			1 0.2			9 0.1	6 0.07	1 0.01	4 0.2		
Dengue				5 0.7	3 0.4	1 0.2	123 1.4	30 0.3	23 0.3	23 1.4	7 0.4	3 0.2
Encéphalite à tiques		2 1.2		2 0.3	3 0.4	2 0.3	393 4.5	286 3.3	454 5.2	6 0.4	4 0.2	3 0.2
Fièvre du Nil occidental									1 0.01			
<b>Fièvre jaune</b>												
Fièvre Q	2 1.2	2 1.2	4 2.4	6 0.9	8 1.2	12 1.8	92 1	102 1.2	65 0.7	16 1	15 0.9	21 1.2
Infection à Hantavirus								6 0.07				
<b>Infection à virus Zika</b>												
Paludisme	6 3.6	3 1.8	2 1.2	24 3.6	23 3.4	8 1.2	314 3.6	281 3.2	95 1.1	58 3.4	60 3.6	31 1.8
Trichinellose							3 0.03	1 0.01	4 0.05		1 0.06	1 0.06
Tularémie		1 0.6	4 2.4		4 0.6	9 1.3	117 1.3	218 2.5	146 1.7	9 0.5	12 0.7	34 2
<b>Autres déclarations</b>												
Botulisme				1 0.2	1 0.2	1 0.2	1 0.01	1 0.01	1 0.01	1 0.06	1 0.06	1 0.06
Diphthérie†				1 0.2	1 0.2		79 0.9	5 0.06	3 0.03	4 0.2	1 0.06	
Maladie de Creutzfeldt-Jakob		1 0.6	1 0.6		1 0.2	1 0.2	23 0.3	29 0.3	24 0.3	5 0.3	6 0.4	5 0.3
<b>Tétanos</b>												

*Et... action!*



1. Pénétration vaginale ou anale avec préservatif.
2. Et parce que chacun(e) l'aime à sa façon : faites sans tarder votre safer sex check personnel sur [lovelife.ch](http://lovelife.ch)

# Statistique Sentinella

Données provisoires

Sentinella:

Déclarations (N) des dernières 4 semaines jusqu'au 10.3.2023 et incidence pour 1000 consultations (N/10<sup>3</sup>)  
Enquête facultative auprès de médecins praticiens (généralistes, internistes et pédiatres)

Semaine	7		8		9		10		Moyenne de 4 semaines	
	N	N/10 <sup>3</sup>	N	N/10 <sup>3</sup>	N	N/10 <sup>3</sup>	N	N/10 <sup>3</sup>	N	N/10 <sup>3</sup>
Oreillons	0	0	0	0	0	0	1	0.1	0.3	0
Coqueluche	2	0.2	0	0	4	0.4	0	0	1.5	0.2
Piqûre de tiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Borréliose de Lyme	3	0.2	0	0	2	0.2	0	0	1.3	0.1
Herpès zoster	12	1	13	1.1	6	0.5	5	0.4	9	0.8
Névralgies post-zostériennes	3	0.2	0	0	2	0.2	0	0	1.3	0.1
Médecins déclarants	151		139		141		148		144.8	

## Rapport hebdomadaire des affections grippales

Le rapport hebdomadaire sur la grippe se fait par voie électronique et est disponible à l'adresse : [www.bag.admin.ch/rapport-grippe](http://www.bag.admin.ch/rapport-grippe)  
(versione italiana: [www.bag.admin.ch/rapporto-influenza](http://www.bag.admin.ch/rapporto-influenza))

La mise à jour a lieu le mercredi à 12h00.



# Botulisme : procédure de déclaration en cas de suspicion clinique

En Suisse, le botulisme n'est qu'une maladie sporadique. Depuis l'introduction de la déclaration obligatoire en 1987, 45 cas au total ont été déclarés à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les médecins doivent déclarer les cas suspects dans les deux heures. Étant donné la rareté de la maladie, l'OFSP souhaite s'assurer que les médecins et les laboratoires sont bien informés de la procédure prévue pour la déclaration, le diagnostic et la commande d'antitoxine botulique, afin que l'obligation de déclarer soit respectée et, le cas échéant, que les mesures nécessaires puissent être prises à temps. Le présent article décrit les modalités de la déclaration et la marche à suivre pour le diagnostic de laboratoire et la commande d'antitoxine.

## 1. INTRODUCTION

En l'espace de 35 ans (1987-2022), 44 cas de botulisme ont été déclarés à l'OFSP; 29 étaient d'origine alimentaire et 10 dus à une blessure. La forme de la maladie n'est pas connue pour les cinq autres cas. Une flambée de botulisme liée à des toxi-infections alimentaires, qui comptait douze cas et avait pour origine un jambon cru consommé lors d'une fête, est survenue fin 1993 en Valais [1]. Un nouveau cas de botulisme d'origine alimentaire a été déclaré en janvier 2023.

## 2. SURVEILLANCE

### Déclaration obligatoire

Les médecins doivent déclarer tout cas suspect de botulisme, et les laboratoires la mise en évidence de *Clostridium botulinum* ou de la toxine botulique. La déclaration du botulisme par blessure et du botulisme infantile n'est plus obligatoire depuis 2008. Les critères et les délais de déclaration sont indiqués dans l'ordonnance du DFI<sup>1</sup> sur les déclarations de médecin et de laboratoire. La procédure de déclaration est représentée à la figure 1.

### Procédure de déclaration

- Les cas suspects de botulisme (à l'exception du botulisme infantile et du botulisme par blessure) menant à un diagnostic de laboratoire sont déclarés au service du médecin cantonal compétent dans les deux heures. La déclaration se fait par téléphone avec indication du nom et du prénom de la personne malade, de façon à permettre le démarrage immédiat de l'enquête visant à identifier la source d'exposition, ainsi que l'information des autres personnes susceptibles d'être infectées.

- Le médecin cantonal transmet à l'OFSP dans les deux heures, par fax ou par voie électronique, le procès-verbal de la déclaration initiale.
- Le médecin traitant remplit la déclaration complémentaire et la transmet au service du médecin cantonal dans les 24 heures.
- Après s'être assuré que la déclaration complémentaire est complète, le médecin cantonal la transmet le plus rapidement possible à l'OFSP.
- Le laboratoire déclare dans les deux heures la mise en évidence de la toxine botulique ou de *Clostridium botulinum* au médecin traitant, qui transmet la déclaration au service du médecin cantonal et à l'OFSP. La déclaration se fait par téléphone et, avec le formulaire de laboratoire, par fax ou par voie électronique.

Tous les formulaires sont téléchargeables à l'adresse [www.bag.admin.ch/infreporting](http://www.bag.admin.ch/infreporting).

## 3. DIAGNOSTIC DE LABORATOIRE

Le test léthal sur souris (DIN 10 102 de juin 1988) reste indispensable pour mettre en évidence la toxine botulique. Durant la phase précoce de la maladie, il est possible de la détecter directement dans le sérum, le contenu gastrique et les selles. Avec ce test, les résultats provisoires sont disponibles après un ou plusieurs jours, et les résultats définitifs généralement au bout de deux à trois semaines.

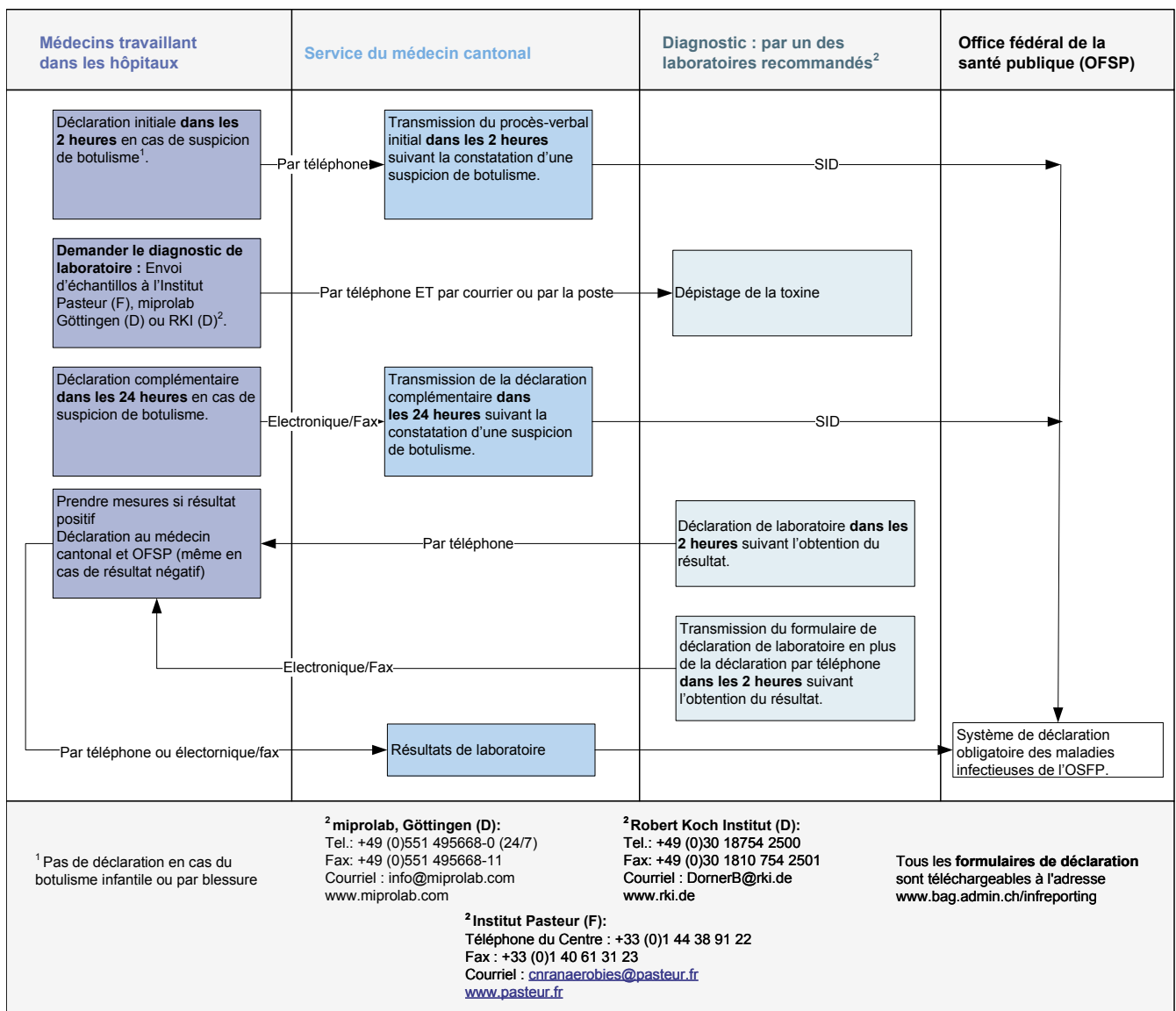
Dans le botulisme alimentaire, la toxine est rapidement absorbée à partir du sang; il n'est donc plus pertinent de tenter de la mettre en évidence dans le sérum trois à quatre jours après l'apparition des symptômes. Mais la mise en évidence de la toxine et des bactéries dans un échantillon de selles est sou-

1 RS 818.101.126



Figure 1

## Procédure de déclaration en cas de suspicion clinique de botulisme menant à un diagnostic de laboratoire



vent encore réalisable et utile à ce moment-là. À l'exception de quelques cas, la toxine et l'agent pathogène ne sont plus décelables dans l'échantillon de selles après 10 à 14 jours. Dans ce cas, il est préférable de mettre l'infection en évidence par une analyse sérologique (dosage d'anticorps), pour autant que l'antisérum n'ait pas été administré avant. La séroconversion peut être détectée au plus tôt 14 jours après le début de la maladie et ne s'observe de surcroît pas chez tous les patients atteints de botulisme.

Dans le cadre de l'enquête épidémiologique, il faut toujours s'efforcer d'identifier la source probable de l'intoxication. Le test léthal sur souris permettant de mettre la toxine en évidence convient également pour l'analyse des échantillons alimentaires.

Aucun laboratoire suisse ne pratique les analyses d'échantillons de botulisme par le test léthal sur souris. Mais comme ce test est nécessaire dans tous les cas cliniques, l'OFSP recommande de demander le diagnostic à l'un des trois laboratoires habilités à le pratiquer, en Allemagne ou en France (en Allemagne : miprolab, Göttingen ou Robert Koch Institut, Berlin ; en France : Institut Pasteur, Paris ; voir les adresses à la fin). Ces laboratoires sont spécialisés dans la mise en évidence directe et indirecte de la toxine et, si nécessaire, réalisent également des analyses par des techniques microbiologiques à visée diagnostique classiques. Les tests microbiologiques peuvent être réalisés en Suisse, mais la mise en évidence de la toxine est nécessaire pour le diagnostic, raison pour laquelle les échantillons doivent toujours être analysés par l'un des laboratoires étrangers recommandés.

Il n'existe pas encore de techniques in vitro. Au niveau international, de gros efforts sont mis en œuvre pour développer un substitut valable au test sur la souris in vivo.

#### Envoi des prélèvements à analyser

Les médecins et les laboratoires peuvent envoyer directement les échantillons à l'un des laboratoires indiqués, mais ceux-ci ne peuvent recevoir les demandes de tests qu'après accord téléphonique (voir sur leurs sites). Ils envoient les résultats directement aux médecins traitants, qui doivent ensuite les transmettre au médecin cantonal et à l'OFSP.

- Robert Koch Institut (diagnostic chez l'être humain)  
Konsiliarlabor für Neurotoxin-produzierende Clostridien (Botulismus, Tetanus), Zentrum für Biologische Gefahren und Spezielle Pathogene (ZBS), Biologische Toxine (ZBS3), Seestrasse 10, 13353 Berlin (D),  
tél. : +49 (0)30 18754 2500,  
fax : +49 (0)30 1810 754 2501,  
courriel : [DornerB@rki.de](mailto:DornerB@rki.de), [www.rki.de](http://www.rki.de)
- miprolab GmbH (diagnostic chez l'animal)  
Marie-Curie-Str. 7, 37079 Göttingen (D),  
tél. : +49 (0)551 495 668-0 (24/7),  
fax : +49 (0)551 495 668-11,  
courriel : [info@miprolab.com](mailto:info@miprolab.com), [www.miprolab.com](http://www.miprolab.com)
- Institut Pasteur, Centre national de référence des bactéries anaérobies et botulisme,  
25–28 Rue du Docteur Roux, 75015, Paris (F),  
tél. : 33 (0)1 44 38 91 22/01 45 68 38 10,  
courriel : [cnranaerobies@pasteur.fr](mailto:cnranaerobies@pasteur.fr), [research.pasteur.fr](http://research.pasteur.fr)

Les frais d'envoi et le coût des analyses sont à la charge du mandant.

#### 4. ANTITOXINE BOTULIQUE

La Pharmacie de l'armée dispose de BAT<sup>®</sup>, l'antitoxine botulique heptavalente d'Emergent BioSolutions Canada Inc. (un flacon contient des protéines équine avec antitoxine contre *Clostridium botulinum* de type A 4500 UI, de type B 3300 UI, de type C 3000 UI, de type D 600 UI, de type E 5100 UI, de type F 3000 UI et de type G 600 UI). Ce produit est soumis à la chaîne du froid.

#### Commande de l'antitoxine botulique

Les médecins s'adressent au Centre suisse d'information toxicologique (Tox Info Suisse<sup>2</sup>, tél. : 145, disponible 24/7). Le cas échéant, ils pourront clarifier toute question médicale relative à l'intoxication et à l'utilisation de l'antitoxine. En cas de commande de l'antitoxine botulique, Tox Info Suisse informe la Pharmacie de l'armée, qui appelle alors le médecin demandeur.

Les médecins peuvent demander à la Pharmacie de l'armée des renseignements sur les points suivants :

- quantité d'antitoxine nécessaire ;
- coûts (antitoxine, livraison) ;
- modalités concernant la livraison ; la meilleure variante possible est convenue au cas par cas ;
- Global Location Number (GLN) du professionnel de la santé responsable.

Les indications techniques originales (en anglais) et d'autres informations concernant BAT<sup>®</sup> sont disponibles sur le site Internet de la Pharmacie de l'armée<sup>3</sup>. Ce produit n'étant pas autorisé en Suisse, la responsabilité de son utilisation incombe entièrement au professionnel de la santé qui effectue le traitement.

#### REMERCIEMENTS

Nous remercions Marc Avondet (laboratoire de SPIEZ), le Dr Frank Gessler (miprolab Göttingen) et Anne Kullin (Pharmacie de l'armée) pour leur contribution.

L'OFSP remercie tous les médecins et laboratoires déclarants pour leur contribution à la surveillance de cette maladie.

2 Tox Info Suisse, tél. : 145 (24/7)

3 <https://www.vtg.admin.ch/fr/organisation/lba/armeeapotheke.html#informationen>

### Le botulisme

est une intoxication provoquée par la toxine botulique, qui peut entraîner des paralysies mortelles. Aucune transmission inter-humaine directe de *Clostridium botulinum* n'a été rapportée jusqu'ici.

### Agent pathogène

*Clostridium botulinum* est un bacille Gram positif sporulant qui, dans des conditions anaérobies, produit une neurotoxine thermolabile. Les types A, B, E et F provoquent une intoxication chez l'être humain. La toxine botulique est l'un des plus puissants poisons connus [2].

### Présence

Les spores résistantes de *Clostridium botulinum* se trouvent partout dans la terre et les sédiments marins et lacustres. Le botulisme est rare en Suisse.

### Voies d'infection

Un empoisonnement par la toxine botulique survient le plus souvent après l'ingestion d'aliments contenant la toxine (botulisme alimentaire). Parfois, le botulisme est provoqué par la consommation de spores de bactéries, qui se développent ensuite dans les intestins des nourrissons, où elles libèrent la toxine (botulisme infantile). Il peut aussi être dû à l'absorption de toxines à partir d'une plaie infectée par *Clostridium botulinum* (botulisme par blessure, souvent associé à la consommation de drogues injectables). Dans de rares cas, le botulisme infantile peut aussi se rencontrer chez un adulte avec une anatomie ou une colonisation bactérienne du tractus gastro-intestinal altérées (botulisme intestinal).

### Tableau clinique

Durée d'incubation : de 12 à 72 heures (valeurs extrêmes : entre 2 heures et 8 jours).

Quel que soit le type d'exposition, la maladie se caractérise par une paralysie aiguë, apyrétique, symétrique, descendante, flasque, qui débute à la tête. Les paralysies multiples des nerfs crâniens entraînent une diplopie pathognomonique, un ptosis, une vision floue et des troubles de l'élocution et de la déglutition. Dans la suite de l'évolution, une paralysie symétrique et descendante des muscles squelettiques apparaît. C'est l'atteinte des nerfs périphériques, et donc l'insuffisance respiratoire, qui peut entraîner le décès. Les patients restent généralement conscients [3].

Dans le botulisme alimentaire, la maladie débute par des symptômes gastro-intestinaux non spécifiques tels que nausées, vomissements et diarrhée.

### Traitement

Au premier plan se trouve le traitement symptomatique des manifestations paralytiques, avec une surveillance médicale intensive, le soutien des fonctions vitales et la respiration artificielle. L'administration d'une antitoxine permet de neutraliser les toxines circulantes. Avec le traitement, le taux de létalité du botulisme alimentaire se situe entre 5 et 10 % [4]. La convalescence peut durer plusieurs mois.

### Bibliographie

- [1] Bundesamt für Gesundheit. Botulismus-Epidemie im Wallis. Bulletin des Bundesamtes für Gesundheit, 1994;(4):68.
- [2] Arnon SS, Schechter R, Inglesby TV, Henderson DA, Bartlett JG, Ascher MS, et al. Botulinum toxin as a biological weapon: medical and public health management. JAMA 2001, 285(8):1059-70.
- [3] Bossi P, Tegnell A, Baka A, van LF, Hendriks J, Werner A, et al. Bichat guidelines for the clinical management of botulism and bioterrorism-related botulism. Euro. Surveill. 2004, 9(12):E13-E14.
- [4] European Center for Disease Prevention and Control (ECDC). Botulism: Factsheet. [www.ecdc.europa.eu/en/healthtopics/botulism/Pages/index.aspx](http://www.ecdc.europa.eu/en/healthtopics/botulism/Pages/index.aspx)

### Contact

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Prévention et services de santé  
Division Maladies transmissibles  
Section Gestion de crise et collaboration internationale  
Tél. +41 58 463 87 06  
[epi@bag.admin.ch](mailto:epi@bag.admin.ch)

## Le don d'organes?

- décider
- communiquer
- consigner

[vivre-partager.ch](http://vivre-partager.ch)

Faites-le pour vous.



Décidez de ce qu'il advient de votre corps, de votre vivant et après.  
Consignez votre volonté sur le don d'organes et informez-en vos proches.



« Utiliser les antibiotiques  
avec parcimonie –  
pour qu'ils restent  
efficaces pour l'homme et  
l'animal. »



## Liste des spécialités :

La liste des spécialités peut être consultée sur internet sous : [www.listedesspecialites.ch](http://www.listedesspecialites.ch)

[ ] Le prix de fabrique servant de base au prix public autorisé

Valable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023

Groupe théér.	N° du dossier	PRÉPARATION/ (Substances actives) Emballages	Maison responsable	N° d'ISM	Année d'admission
<b>I. Nouvelle admissions des préparations</b>					
01.08		<b>DACEPTON</b> (Apomorphini hydrochloridum hemihydricum)	Medius AG		
	21546	sol inj 30 mg/3ml 5 cartouches 3ml Fr. 176.60 (139.55)		67068001	01.03.2023, B
	21532	sol perf 100 mg/20 ml 5 flac 20 ml Fr. 215.90 (173.78)		67125001	01.03.2023, B
Limitation limitée jusqu'au 31.03.2026 Après accord sur la prise en charge des frais par la caisse maladie suite à la consultation préalable du médecin-conseil concernant le traitement sous-cutané sur demande de patients atteints de la maladie de Parkinson présentant des fluctuations motrices on-off en plus du traitement oral, pour raccourcir la durée Off quotidienne. Les patients doivent être en mesure d'identifier eux-mêmes le début de leurs symptômes Off et d'assurer l'auto-administration avec le stylo injecteur ou disposer de l'aide d'une personne en mesure de le faire. La prescription et la surveillance du traitement doivent être assurées exclusivement par un médecin spécialisé en neurologie et expérimenté dans le traitement de la maladie de Parkinson.					
02.07.10 G		<b>PERINDOPRIL ZENTIVA</b> (Perindoprilum argininum)	Helvepharm AG		
	21585	cpr pell 5 mg blist 30 pce Fr. 18.85 (9.29)		68524001	01.03.2023, B
	21585	cpr pell 5 mg blist 90 pce Fr. 38.65 (19.38)		68524002	01.03.2023, B
	21585	cpr pell 10 mg blist 30 pce Fr. 25.60 (11.58)		68524003	01.03.2023, B
	21585	cpr pell 10 mg blist 90 pce Fr. 42.45 (22.68)		68524004	01.03.2023, B
02.07.20 G		<b>OLMESARTAN AMLODIPIN ZENTIVA</b> (Olmesartani medoxomilum, Amlodipinum)	Helvepharm AG		
	21586	cpr pell 20/5 mg blist 28 pce Fr. 35.60 (16.74)		68585001	01.03.2023, B
	21586	cpr pell 20/5 mg blist 98 pce Fr. 71.30 (47.81)		68585002	01.03.2023, B
	21586	cpr pell 40/5 mg blist 28 pce Fr. 40.15 (20.70)		68585003	01.03.2023, B
	21586	cpr pell 40/5 mg blist 98 pce Fr. 84.80 (59.58)		68585004	01.03.2023, B
	21586	cpr pell 40/10 mg blist 28 pce Fr. 41.20 (21.59)		68585005	01.03.2023, B
	21586	cpr pell 40/10 mg blist 98 pce Fr. 91.45 (65.37)		68585006	01.03.2023, B
Le traitement combiné OLMESARTAN AMLODIPIN ZENTIVA et d'un antagoniste du calcium I.T. 02.06. et/ou d'un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine II et/ou d'un inhibiteur de l'ECA ne sera pas remboursé par l'assurance de base.					

Groupe théér.	N° du dossier	PRÉPARATION/ (Substances actives) Emballages	Maison responsable	N° d'ISM	Année d'admission
02.99		<b>VERQUVO</b> (Vericiguatum)	Bayer (Schweiz) AG		
	21324	cpr pell 2.5 mg blist 14 pce Fr. 57.40 (35.70)		68001001	01.03.2023, B
	21324	cpr pell 5 mg blist 14 pce Fr. 57.40 (35.70)		68001003	01.03.2023, B
	21324	cpr pell 5 mg blist 98 pce Fr. 303.30 (249.90)		68001005	01.03.2023, B
	21324	cpr pell 10 mg blist 14 pce Fr. 57.40 (35.70)		68001007	01.03.2023, B
	21324	cpr pell 10 mg blist 98 pce Fr. 303.30 (249.90)		68001009	01.03.2023, B

Limitation limitée jusqu'au 28.02.2025

Pour le traitement des patients adultes présentant une insuffisance cardiaque chronique symptomatique de classes NYHA II-IV restabilisée, dont la fraction d'éjection ventriculaire gauche (FEVG) était  $\leq 40\%$  avant le traitement par Verquvo et qui, – malgré un traitement de base ajusté de manière optimale comprenant au moins une dose stable d'un ARNI (inhibiteur des récepteurs de l'angiotensine et de la néprilysine), ainsi qu'un bêtabloquant, un antagoniste du récepteur minéralocorticoïde (ARM) et un inhibiteur du SGLT2 – ont présenté une décompensation récente qui a nécessité un traitement i. v.

De plus, en cas d'intolérance ou de contre-indication avérée à une classe de substances des traitements de base Verquvo peut compléter le traitement existant de l'insuffisance cardiaque après une décompensation.

Avant l'instauration du traitement par Verquvo, il importe de s'assurer d'une stabilisation suffisante après une décompensation récente, en particulier chez les patients présentant des taux de NT-proBNP très élevés. La stabilisation clinique comprend le traitement de la surcharge volémique par des diurétiques à effet intensifié (en intraveineuse) et l'optimisation de l'approche thérapeutique avec l'utilisation d'autres traitements standard de l'insuffisance cardiaque.

La première prescription de Verquvo doit être effectuée exclusivement par un spécialiste en cardiologie.

05.02		<b>MICTONET</b> (Propiverinum hydrochloridum)	Labatec Pharma SA		
	21342	drag 5 mg blist 28 pce Fr. 14.85 (5.78)		67587002	01.03.2023, B

MICTONET est remboursé seulement chez les enfants dont le poids corporel est inférieur à 35 kg.

07.02.30		<b>D3 VITACAPS</b> (Cholecalciferolum (Vitamin D3))	Pierre Fabre Pharma AG		
	21436	caps 24000 I.U. blist 6 pce Fr. 17.00 (7.65)		68197001	01.03.2023, B

Traitement d'une carence sévère prouvée en vitamine D (concentration sérique de 25-hydroxycholecalciférol  $< 25$  nmol/l ou  $< 10$  ng/ml) chez les adultes et les adolescents âgés de 12 ans et plus.

07.08.30		<b>LEVOSERT ONE</b> (Levonorgestrelum)	Gedeon Richter (Schweiz) AG		
	21587	SIU 20 mcg/24h 1 pce Fr. 153.85 (119.75)		68453001	01.03.2023, B

Hyperménorrhée idiopathique.

07.13.10 G		<b>BILASTINE AXAPHARM</b> (Bilastinum)	Axapharm AG		
	21582	cpr 20 mg blist 10 pce Fr. 6.70 (2.25)		68948001	01.03.2023, B
	21582	cpr 20 mg blist 30 pce Fr. 15.20 (6.10)		68948002	01.03.2023, B
	21582	cpr 20 mg blist 50 pce Fr. 19.65 (9.97)		68948003	01.03.2023, B

07.16.10		<b>EXKIVITY</b> (Mobocertinibum)	Takeda Pharma AG		
	21470	caps 40 mg blist 112 pce Fr. 9433.35 (8963.26)		68147001	01.03.2023, A

Limitation limitée jusqu'au 31.03.2025

Après garantie de prise en charge des coûts par l'assurance maladie après consultation préalable du médecin conseil.

EXKIVITY est indiqué en monothérapie pour le traitement des patients adultes atteints de cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) non résécable ou métastatique avec mutation par insertion de l'exon 20 du récepteur du facteur de croissance épidermique (EGFR), chez qui la maladie a progressé pendant ou après une chimiothérapie à base de platine. Si la maladie progresse ou si des toxicités inacceptables surviennent, le traitement par EXKIVITY doit être interrompu.

Des modèles de prix existent pour EXKIVITY. Takeda Pharma AG informera à la première demande l'assurance maladie auprès de laquelle la personne était assurée au moment de la réception du traitement.

Pour chaque emballage de EXKIVITY acheté, Takeda Pharma AG rembourse une partie fixe du prix de fabrication à l'assurance maladie, auprès de laquelle la personne était assurée au moment de la réception du traitement, à sa première demande. Takeda Pharma AG informe l'assurance maladie du montant du remboursement. La taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être récupérée en plus de cette réduction sur le prix de fabrication. La demande de remboursement doit être faite à partir du moment de l'administration.

Le code suivant doit être transmis à l'assurance maladie: 21470.01

Groupe théor.	N° du dossier	PRÉPARATION/ (Substances actives) Emballages	Maison responsable	N° d'ISM	Année d'admission
07.16.10		<b>ICLUSIG</b> (Ponatinibum)	Incyte Biosciences International Sàrl		
	20165	cpr pell 15 mg fl 30 pce Fr. 3625.30 (3296.90)		63097005	01.03.2023, A
	20165	cpr pell 30 mg fl 30 pce Fr. 4866.20 (4507.50)		63097006	01.03.2023, A
	20165	cpr pell 45 mg fl 30 pce Fr. 5221.55 (4854.18)		63097002	01.03.2023, A
ICLUSIG est remboursé chez les patients adultes atteints de					
- Leucémie myéloïde chronique à chromosome Philadelphie (Ph+) (en phase chronique, en phase accélérée ou en phase blastique) qui expriment la mutation T315I ou leucémie aiguë lymphoblastique Ph+ qui expriment la mutation T315I, ou					
- Leucémie myéloïde chronique Ph+ (en phase chronique, en phase accélérée ou en phase blastique) ou leucémie aiguë lymphoblastique Ph+ pour qui un traitement par d'autres inhibiteurs de c-abl tyrosine kinase n'est pas approprié.					
07.16.10		<b>LUNSUMIO</b> (Mosunetuzumabum)	Roche Pharma (Schweiz) AG		
	21522	conc perf 1 mg/ml flac 1 ml Fr. 300.65 (247.61)		68314001	01.03.2023, A
	21522	conc perf 30 mg/30 ml flac 30 ml Fr. 7962.30 (7528.11)		68314002	01.03.2023, A
Limitation limitée jusqu'au 28.02.2025					
<b>Lymphome folliculaire 3L</b>					
Après accord sur la prise en charge des frais par l'assureur maladie et après consultation préalable du médecin-conseil.					
Uniquement en monothérapie pour le traitement de patients adultes atteints de lymphome folliculaire (LF) de grade 1-3A récidivant ou réfractaire, ayant précédemment reçu au moins deux lignes de traitement systémique, dont un anticorps monoclonal anti-CD20 et un agent alkylant. Le remboursement couvre 8 cycles. En cas de rémission partielle ou de maladie tumorale stable après 8 cycles, un maximum de 17 cycles sont remboursés.					
Il existe des modèles de prix pour LUNSUMIO. Le titulaire d'autorisation communique cette information à l'assureur maladie auprès duquel l'assuré était assuré au moment de l'achat, à la première demande de celui-ci. Le titulaire d'autorisation rembourse à l'assureur maladie auprès duquel l'assuré était assuré au moment de l'achat, à la première demande de celui-ci, une part fixe du prix départ usine pour chaque boîte achetée de LUNSUMIO.					
Il informe l'assureur maladie du montant des remboursements. La TVA ne peut pas être récupérée en plus de cette part du prix départ usine. La demande de remboursement doit être effectuée à partir du moment de l'administration.					
Le code suivant doit être transmis à l'assureur maladie: 21522.01					
07.16.10		<b>TOLAK</b> (Fluorouracilum)	Pierre Fabre Pharma AG		
	21146	crème 40 mg/g tb 20 g Fr. 47.15 (26.78)		67752001	01.03.2023, A
08.06 G		<b>FLUCONAZOL-MEPHA TEVA</b> (Fluconazolum)	Mepha Pharma AG		
	21584	caps 50 mg blist 7 pce Fr. 19.70 (10.01)		68461001	01.03.2023, B
	21584	caps 50 mg blist 28 pce Fr. 70.85 (47.45)		68461002	01.03.2023, B
	21584	caps 150 mg blist 1 pce Fr. 13.95 (5.02)		68461005	01.03.2023, B
	21584	caps 150 mg blist 4 pce Fr. 36.70 (17.67)		68461006	01.03.2023, B
	21584	caps 200 mg blist 2 pce Fr. 19.70 (10.01)		68461007	01.03.2023, B
	21584	caps 200 mg blist 7 pce Fr. 62.10 (39.82)		68461008	01.03.2023, B



Groupe théér.	N° du dossier	PRÉPARATION/ (Substances actives) Emballages	Maison responsable	N° d'ISM	Année d'admission
08.08		<b>EFLUELDA</b> (Haemagglutininum influenzae)	Sanofi-Aventis (Suisse) SA		
	21213	susp inj 2023/2024 ser pré 0.7 ml Fr. 41.15 (31.00)		67704016	01.03.2023, B
<p>La prise en charge des coûts des vaccins au titre de mesure préventive dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire des soins est régie par les conditions contraignantes fixées à l'article 12a OPAS pour les vaccinations correspondantes et n'a lieu que dans le cadre de l'autorisation délivrée par Swissmedic. En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des soins.</p> <p>Les prix des vaccins sont des prix maximaux (art. 52, al. 3, LAMal) et ne s'appliquent pas aux vaccinations en série (par ex. dans le service médical scolaire). Dans ce cas, les tarifs négociés par les assureurs maladie avec les autorités compétentes ou, le cas échéant, ceux fixés par les autorités, sont applicables. Si le vaccin est acheté à un prix inférieur (par exemple dans le cadre d'une série de vaccinations), le médecin ne peut pas le facturer au prix public de la LS.</p> <p>L'avantage doit être répercuté conformément à l'article 56, al. 3, LAMal, hormis si des conventions au sens de l'art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal, ont été conclues.</p> <p>Limitation limitée jusqu'au 31.07.2026</p> <p>Prise en charge des coûts pour les personnes à partir de 75 ans</p> <p>Prise en charge des coûts pour les personnes à partir de 65 ans qui ont un risque accru de complications en cas d'infection au virus de la grippe et qui sont atteintes d'une ou de plusieurs maladies chroniques conformément au plan de vaccination suisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une affection cardiaque</li> <li>- une affection pulmonaire (en particulier asthme bronchique)</li> <li>- des troubles métaboliques avec répercussions sur la fonction cardiaque, pulmonaire ou rénale (par exemple diabète ou obésité morbide [IMC ≥40])</li> <li>- une affection neurologique (par exemple maladie de Parkinson, affection vasculaire cérébrale) ou musculo-squelettique avec répercussions sur la fonction cardiaque, pulmonaire ou rénale</li> <li>- une hépatopathie</li> <li>- une insuffisance rénale</li> <li>- une asplénie ou dysfonction splénique (y compris hémoglobinopathies)</li> <li>- un déficit immunitaire (par exemple infection VIH, cancer, traitement immunosuppresseur).</li> </ul>					
10.05.20		<b>DERMAFUSONE</b> (Acidum fusidicum, Betamethasonum)	Bailleul (Suisse) SA		
G	21444	crème 2 % tb 15 g Fr. 14.50 (5.50)		67774001	01.03.2023, B
	21444	crème 2 % tb 30 g Fr. 19.90 (10.20)		67774002	01.03.2023, B

Groupe théér.	N° du dossier	PRÉPARATION/ (Substances actives) Emballages	Maison responsable	N° d'ISM	Année d'admission
<b>II. Autres emballages et dosages</b>					
01.03.10 6	19750	<b>ZOPICLONE ZENTIVA</b> (Zopiclonum) cpr pell 7.5 mg 14 pce Fr. 7.50 (2.98)	Helvepharm AG	62246004	01.03.2023, B

Groupe théér.	N° du dossier	PRÉPARATION/ (Substances actives) Emballages	Maison responsable	N° d'ISM	Datum der Date de la supression
<b>III. Préparations/emballages radiés</b>					
01.06		<b>DEROXAT</b> (Paroxetinum)	GlaxoSmithKline AG		
	17038	susp fl 150ml Fr. 20.65 (10.85)		54355002	01.03.2023, B
01.06 G		<b>ESCITALOPRAM HELVEPHARM</b> (Escitalopramum)	Helvepharm AG		
	20231	cpr pell 10 mg 10 pce Fr. 8.85 (4.15)		62960004	01.03.2023, B
	20231	cpr pell 10 mg 30 pce Fr. 20.75 (10.95)		62960005	01.03.2023, B
	20231	cpr pell 10 mg 100 pce Fr. 55.45 (34.03)		62960006	01.03.2023, B
	20231	cpr pell 20 mg 100 pce Fr. 95.75 (69.11)		62960013	01.03.2023, B
02.04.40		<b>BETASERC</b> (Betahistini dihydrochloridum)	Mylan Pharma GmbH		
	16894	gouttes 8mg/ml 120ml Fr. 17.30 (7.92)		52403022	01.03.2023, B
04.08.13		<b>MUCILAR</b> (Psyllii testa)	Spirig HealthCare AG		
	12399	pdr bte 400g Fr. 11.85 (6.41)		39474026	01.03.2023, D
07.02.30 G		<b>CALCITRIOL SALMON PHARMA</b> (Calcitriolum)	Salmon Pharma GmbH		
	17946	caps 0.5mcg 30 pce Fr. 29.35 (14.84)		55950006	01.03.2023, B
07.10.60		<b>METHREXX</b> (Methotrexatum)	Sandoz Pharma- ceuticals AG		
	20191	sol inj 7.5 mg/0.75ml ser prê 1 pce Fr. 27.25 (13.04)		62083001	01.03.2023, A
	20191	sol inj 10 mg/ml ser prê 1 pce Fr. 34.85 (16.08)		62083002	01.03.2023, A
	20191	sol inj 15 mg/1.5ml ser prê 1 pce Fr. 37.70 (18.54)		62083003	01.03.2023, A
07.13.20		<b>NALCROM</b> (Natrii cromoglicas)	Curatis AG		
	14545	caps 100 mg 100 pce Fr. 68.60 (45.45)		44778017	01.03.2023, B
08.01.23 G		<b>AMOXI-MEPHA 375</b> (Amoxicillinum anhydricum)	Mepha Pharma AG		
	15470	lactabs 375 mg 16 pce Fr. 9.20 (4.46)		44911043	01.03.2023, A
08.01.30 0		<b>PODOMEXEF</b> (Cefpodoximum)	Daiichi Sankyo (Schweiz) AG		
	15962	cpr pell 100 mg blist 10 pce Fr. 15.85 (6.68)		51733037	01.03.2023, A
	15962	cpr pell 100 mg blist 20 pce Fr. 25.80 (11.75)		51733045	01.03.2023, A
	15962	cpr pell 200 mg blist 10 pce Fr. 25.35 (11.35)		51733053	01.03.2023, A
	15962	cpr pell 200 mg blist 20 pce Fr. 39.80 (20.39)		51733061	01.03.2023, A
15.00		<b>CHAMPIX</b> (Vareniclinum)	Pfizer AG		
	18509	cpr pell 0.5 mg 56 pce Fr. 100.20 (73.00)		57736007	01.03.2023, B
	18509	cpr pell 1 mg 56 pce Fr. 100.20 (73.00)		57736005	01.03.2023, B
	18509	cpr pell 1 mg 112 pce Fr. 181.35 (143.67)		57736011	01.03.2023, B
15.00		<b>CHAMPIX EMBALLAGE INITIAL</b> (Vareniclinum, Vareniclinum)	Pfizer AG		
	18509	cpr pell 11 x 0.5 mg/42 x 1 mg 1 pce Fr. 100.20 (73.00)		57736009	01.03.2023, B

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe thér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
<b>IV. Réduction de prix</b>					
<b>IV.a. Mut. de prix 1 année après l'introduction dans LS</b>					
<b>RETSEVMO</b>	Eli Lilly (Suisse) SA	071610			
caps 40 mg blist 56 pce			21209	2350.85	2087.41
caps 80 mg blist 56 pce			21209	4525.20	4174.82
<b>IV.b. Réduction de prix à cause du réexamen des conditions d'admission tous les trois ans</b>					
<b>AUGMENTIN</b>	GlaxoSmithKline AG	080193			
cpr 625 mg adult 20 pce			14290	39.30	19.95
cpr 1 g adult 12 pce			16574	39.50	20.14
cpr 1 g adult 20 pce			16574	50.40	29.61
<b>CODICONTIN</b>	Mundipharma Medical Company Hamilton, Bermuda, Basel Branch	010130			
cpr ret 60 mg 30 pce			16445	26.45	12.34
cpr ret 60 mg 60 pce			16445	41.40	21.76
cpr ret 90 mg 30 pce			16445	35.75	16.87
cpr ret 90 mg 60 pce			16445	52.70	31.63
cpr ret 120 mg 30 pce			16445	39.70	20.28
cpr ret 120 mg 60 pce			16445	60.85	38.71
<b>CRILOMUS</b>	Sandoz Pharmaceuticals AG	071500			
caps 0.5 mg 50 pce			19391	82.75	57.79
caps 0.75 mg 50 pce			19391	98.60	71.62
caps 1 mg 50 pce			19391	114.45	85.43
caps 2 mg 50 pce			19391	202.15	161.82
caps 5 mg 50 pce			19391	461.60	387.79
<b>INLYTA</b>	Pfizer AG	071610			
cpr pell 1 mg 28 pce			19860	482.60	406.11
cpr pell 1 mg 56 pce			19860	948.85	812.22
cpr pell 3 mg 28 pce			19860	1397.70	1218.34
cpr pell 5 mg 28 pce			19860	2288.50	2030.56
cpr pell 5 mg 56 pce			19860	4408.65	4061.13
cpr pell 7 mg 28 pce			19860	3159.85	2842.79
<b>MAGNESIUM SANDOZ 243</b>	Sandoz Pharmaceuticals AG	070210			
cpr eff 243 mg bte 20 pce			19009	14.85	8.05
cpr eff 243 mg bte 40 pce			19009	26.15	14.17
<b>PROGRAF</b>	Astellas Pharma AG	071500			
caps 0.5 mg 50 pce			16687	104.85	77.05
caps 1 mg 50 pce			16687	147.15	113.91
caps 5 mg 50 pce			16687	610.00	517.08
<b>PROGRAF (IP)</b>	APS-Arzneimittel-Parallelimport- Service AG	071500			
caps 0.5 mg 60 pce			20810	106.60	78.58
caps 1 mg 60 pce			20810	149.80	116.19
caps 5 mg 60 pce			20810	621.85	527.41
<b>SANDIMMUN NEORAL</b>	Novartis Pharma Schweiz AG	071500			
caps 10 mg 60 pce			16302	49.10	28.47
caps 25 mg 50 pce			16302	71.05	47.59
caps 50 mg 50 pce			16302	111.40	82.74
caps 100 mg 50 pce			16302	184.80	146.68

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe thér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
<b>TRAMADOL RETARD ZENTIVA</b>	Helvepharm AG	010130			
cpr pell ret 100mg blist 10 pce			18083	7.00	2.53
cpr pell ret 100mg blist 30 pce			18083	16.80	7.49
cpr pell ret 100mg blist 60 pce			18083	20.80	10.97
cpr pell ret 150mg blist 10 pce			18083	7.65	3.08
cpr pell ret 150mg blist 30 pce			18083	17.00	7.66
cpr pell ret 150mg blist 60 pce			18083	35.10	16.30
cpr pell ret 200 mg blist 10 pce			18083	7.25	2.73
cpr pell ret 200 mg blist 30 pce			18083	17.25	7.88
cpr pell ret 200 mg blist 60 pce			18083	35.90	17.00
<b>TRAMADOL SANDOZ</b>	Sandoz Pharmaceuticals AG	010130			
cpr ret 100 mg 10 pce			18158	6.80	2.34
cpr ret 100 mg 30 pce			18158	16.10	6.90
cpr ret 100 mg 50 pce			18158	18.70	9.14
cpr ret 150 mg 10 pce			18158	7.70	3.13
cpr ret 150 mg 30 pce			18158	17.15	7.80
cpr ret 150 mg 50 pce			18158	26.50	12.36
cpr ret 200 mg 10 pce			18158	7.85	3.27
cpr ret 200 mg 30 pce			18158	17.75	8.32
cpr ret 200 mg 50 pce			18158	27.10	12.89
<b>TRAMADOL-MEPHA RETARD</b>	Mepha Pharma AG	010130			
cpr ret 50 mg 10 pce			18452	5.55	1.26
cpr ret 50 mg 30 pce			18452	8.30	3.65
cpr ret 50 mg 50 pce			18452	14.55	5.54
cpr ret 100 mg 10 pce			18452	6.75	2.33
cpr ret 100 mg 30 pce			18452	16.10	6.89
cpr ret 100 mg 50 pce			18452	18.70	9.14
cpr ret 150 mg 10 pce			18452	7.65	3.11
cpr ret 150 mg 30 pce			18452	17.15	7.80
cpr ret 150 mg 50 pce			18452	26.50	12.37
cpr ret 200 mg 10 pce			18452	7.85	3.25
cpr ret 200 mg 30 pce			18452	17.75	8.32
cpr ret 200 mg 50 pce			18452	27.10	12.90
<b>TRAMAL RETARD</b>	Grünenthal Pharma AG	010130			
cpr ret 50 mg 10 pce			16737	6.25	1.86
cpr ret 50 mg 30 pce			16737	9.55	4.74
cpr ret 50 mg 50 pce			16737	16.65	7.34
cpr ret 100 mg 10 pce			16737	7.10	2.61
cpr ret 100 mg 30 pce			16737	16.60	7.33
cpr ret 100 mg 50 pce			16737	19.85	10.15
cpr ret 150 mg 10 pce			16737	7.95	3.36
cpr ret 150 mg 30 pce			16737	18.75	9.17
cpr ret 150 mg 50 pce			16737	28.05	13.73
cpr ret 200 mg 10 pce			16737	8.55	3.89
cpr ret 200 mg 30 pce			16737	20.20	10.45
cpr ret 200 mg 50 pce			16737	28.75	14.31

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe thér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
<b>IV.c. Changement de catégorie de remise</b>					
<b>LÉVOCÉTIRIZINE SPIRIG HC</b> cpr pell 5 mg 10 pce	Spirig HealthCare AG	071310	20133	5.05	2.74
cpr pell 5 mg blist 10 pce			20133	5.05	2.74
cpr pell 5 mg blist 30 pce			20133	13.75	7.46
cpr pell 5 mg 30 pce			20133	13.75	7.46
cpr pell 5 mg 50 pce			20133	22.25	12.23
cpr pell 5 mg blist 50 pce			20133	22.25	12.23
<b>IV.d. Baissement de prix volontairement</b>					
<b>CABAZITAXEL ACCORD</b> conc perf 60 mg/3ml flac 3 ml	Accord Healthcare AG	071610	21332	2960.05	2647.85
<b>IV.e. Mutation de prix normale</b>					
<b>JARDIANCE</b> cpr pell 10 mg 30 pce	Boehringer Ingelheim (Schweiz) GmbH	070620	20244	66.80	43.92
cpr pell 10 mg 90 pce			20244	166.35	130.62
<b>PREVENAR 13</b> susp inj av aiguilles ser prête 0.5ml	Pfizer AG	080800	19306	83.00	58.03
<b>SPINRAZA</b> sol inj 12 mg/5ml flac 1 pce	Biogen Switzerland AG	019900	20697	80595.95	78390.18
<b>IV.f. Adaptation des prix après réexamen à l'expiration du brevet</b>					
<b>DECITABIN ACCORD</b> subst sèche 50 mg flac 1 pce	Accord Healthcare AG	071610	21554	946.20	809.93
<b>DÉCITABINE SANDOZ</b> subst sèche 50 mg flac 1 pce	Sandoz Pharmaceuticals AG	071610	21512	946.20	809.93
<b>ISENTRESS</b> cpr pell 400 mg 60 pce	MSD Merck Sharp & Dohme AG	080300	18812	634.80	538.66
cpr pell 600 mg fl 60 pce			18812	634.80	538.66

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe thér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
--	--------------------	-----------------	---------------	--------------	---------------------

#### V. Modifications de la limitation / de l'indication

<b>JARDIANCE</b> cpr pell 10mg 30 pce	Boehringer Ingelheim (Schweiz) GmbH	070620	20244	66.80	43.92
cpr pell 10mg 90 pce			20244	166.35	130.62

Vieille limitation

##### Insuffisance cardiaque

Jardiance 10 mg: En association appropriée avec une dose précédemment stable d'un inhibiteur de l'ECA ou d'un antagoniste des récepteurs de l'angiotensine II et d'autres traitements pour l'insuffisance cardiaque (par ex. bêtabloquants, diurétiques et antagonistes des récepteurs des minéralocorticoïdes) pour le traitement des patients adultes atteints d'insuffisance cardiaque NYHA classe II-IV, dont la fraction d'éjection du ventricule gauche (FEVG) avant le traitement par Jardiance 10 mg est  $\leq$  40 %. Pas en association avec la combinaison fixe de sacubitril/valsartan.

Nouvelle limitation limitée jusqu'au 31.03.2024

##### Insuffisance cardiaque (HFREF)

Pour un traitement standard optimal personnalisé selon les recommandations actuelles en association appropriée avec un inhibiteur de l'ECA, un antagoniste des récepteurs de l'angiotensine II ou l'association fixe sacubitril/valsartan ainsi que d'autres traitements de l'insuffisance cardiaque (par ex. bêtabloquants, diurétiques et antagonistes des récepteurs des minéralocorticoïdes) pour le traitement de patientes et patients adultes atteints d'insuffisance cardiaque de classe NYHA II-IV, dont la fraction d'éjection du ventricule gauche (FEVG) avant le traitement par la d'empagliflozine 10 mg est  $\leq$  40 %.

<b>PREVENAR 13</b> susp inj av aiguilles ser prête 0.5 ml	Pfizer AG	080800	19306	83.00	58.03
--	-----------	--------	-------	-------	-------

Vieille limitation

La prise en charge des coûts des vaccins au titre de mesure préventive dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire des soins est régie par les conditions contraignantes fixées à l'article 12a OPAS pour les vaccinations correspondantes et n'a lieu que dans le cadre de l'autorisation délivrée par Swissmedic. En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des soins.

Les prix des vaccins sont des prix maximaux (art. 52, al. 3, LAMal) et ne s'appliquent pas aux vaccinations en série (par ex. dans le service médical scolaire). Dans ce cas, les tarifs négociés par les assureurs maladie avec les autorités compétentes ou, le cas échéant, ceux fixés par les autorités, sont applicables. Si le vaccin est acheté à un prix inférieur (par exemple dans le cadre d'une série de vaccinations), le médecin ne peut pas le facturer au prix public de la LS.

L'avantage doit être répercuté conformément à l'article 56, al. 3, LAMal, hormis si des conventions au sens de l'art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal, ont été conclues.

Prise en charge des coûts pour les nourrissons et les enfants âgés de 6 semaines à 5 ans.

Nouvelle limitation

La prise en charge des coûts des vaccins au titre de mesure préventive dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire des soins est régie par les conditions contraignantes fixées à l'article 12a OPAS pour les vaccinations correspondantes et n'a lieu que dans le cadre de l'autorisation délivrée par Swissmedic. En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des soins.

Les prix des vaccins sont des prix maximaux (art. 52, al. 3, LAMal) et ne s'appliquent pas aux vaccinations en série (par ex. dans le service médical scolaire). Dans ce cas, les tarifs négociés par les assureurs maladie avec les autorités compétentes ou, le cas échéant, ceux fixés par les autorités, sont applicables. Si le vaccin est acheté à un prix inférieur (par exemple dans le cadre d'une série de vaccinations), le médecin ne peut pas le facturer au prix public de la LS.

L'avantage doit être répercuté conformément à l'article 56, al. 3, LAMal, hormis si des conventions au sens de l'art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal, ont été conclues.

Prise en charge des coûts pour les nourrissons et les enfants âgés de 6 semaines à 5 ans.

Prise en charge des coûts pour les personnes à partir de 65 ans présentant un risque élevé d'infection invasive.

<b>RETSEVMO</b> caps 40 mg blist 56 pce	Eli Lilly (Suisse) SA	071610	21209	2350.85	2087.41
caps 80 mg blist 56 pce			21209	4525.20	4174.82

Vieille limitation

##### 2L NSCLC:

Après garantie de prise en charge des coûts par l'assureur-maladie après consultation préalable du médecin conseil.

RETSEVMO est indiqué en monothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules (NSCLC) métastatique présentant une fusion du gène RET, qui nécessitent un traitement systémique et chez lesquels une progression est survenue après un traitement antérieur.

Le traitement par RETSEVMO se poursuit jusqu'à progression de la maladie.

Une rotation au sein des inhibiteurs de RET ne sera remboursée qu'en cas de contre-indication ou d'intolérance.

Des modèles de prix existent pour RETSEVMO. Eli Lilly (Suisse) SA informera à la première demande l'assureur-maladie auprès duquel la personne était assurée au moment de la réception du traitement.

Pour chaque boîte de RETSEVMO achetée, Eli Lilly (Suisse) SA rembourse une partie fixe du prix de fabrication à l'assurance-maladie, auprès de laquelle la personne était assurée au moment de la réception du traitement, à sa première demande. Eli Lilly (Suisse) SA informe l'assureur-maladie du montant du remboursement. La taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être récupérée en plus de cette réduction sur le prix de fabrication. La demande de remboursement doit être faite à partir du moment de l'administration.

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe thér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
--	--------------------	-----------------	---------------	--------------	---------------------

Nouvelle limitation limitée jusqu'au 31.03.2024

#### 2L NSCLC:

Après garantie de prise en charge des coûts par l'assureur-maladie après consultation préalable du médecin conseil.

RETSEVMO est indiqué en monothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules (NSCLC) métastatique présentant une fusion du gène RET, qui nécessitent un traitement systémique et chez lesquels une progression est survenue après un traitement antérieur. Le traitement par RETSEVMO se poursuit jusqu'à progression de la maladie.

Une rotation au sein des inhibiteurs de RET ne sera remboursée qu'en cas de contre-indication ou d'intolérance.

Le titulaire de l'autorisation, Eli Lilly (Suisse) SA, rembourse intégralement, au prix de fabrication actuel, les emballages acquis au cours des 2 premiers mois suivant le début du traitement (max. 4 emballages de RETSEVMO), à la demande de l'assureur-maladie auprès duquel la personne était assurée au moment de l'achat du médicament.

De plus, le titulaire de l'autorisation, Eli Lilly (Suisse) SA, rembourse à l'assureur-maladie auprès duquel la personne était assurée au moment de l'achat du médicament, dès la première demande de l'assurance, un montant de Fr. 569.05 pour chaque emballage supplémentaire de RETSEVMO 80 mg 56 pcs acquis et un montant de Fr. 284.55 pour chaque emballage supplémentaire de RESTEVMO 40 mg 56 pcs acquis.

La taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être exigée en plus de cette part du prix de fabrication. La demande de remboursement doit être effectuée à partir du moment de l'administration.

<b>SPINRAZA</b> sol inj 12 mg/5ml flac 1 pce	Biogen Switzerland AG	019900	20697	80595.95	78390.18
---	-----------------------	--------	-------	----------	----------

#### Vieille limitation

Pour le traitement de l'amyotrophie spinale (AMS) 5q d'apparition plus tardive (types II et III), après la garantie de prise en charge des coûts par l'assurance-maladie avec consultation préalable du médecin-conseil. La limitation de la Lettre circulaire AI no 397 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant la prise en charge par l'AI des coûts du SPINRAZA s'applique aux patients de moins de 20 ans (types I, II et III).

Patients pour lesquels une délétion homozygote, une mutation homozygote ou une hétérozygotie complexe est documentée, p. ex. délétion dans l'exon 7 du SMN1 (allèle 1) et mutation du gène SMN1 (allèle 2) avec ≥ 2 copies du gène SMN2.

En cas de AMS d'apparition plus tardive (type II et III):

- Au moins 2 copies du gène SMN2.
- Apparition des symptômes > 6 mois.

SPINRAZA ne peut être prescrit et administré que par un spécialiste en neurologie ou en neuropédiatrie dans des centres hospitaliers spécialisés dans les maladies neuromusculaires et appartenant au réseau Myosuisse (<http://www.fsrm.ch/fr/projets/le-reseau-myosuisse>). Il est essentiel que le personnel médical traitant le patient possède de l'expérience dans le diagnostic et le traitement des patients atteints d'amyotrophie spinale et dans l'exécution d'administrations intrathécales par ponction lombaire.

Lors de la première année de traitement, au maximum 6 emballages de SPINRAZA à 12 mg sont utilisés. Au cours de chaque année suivante de traitement, au maximum 3 emballages de SPINRAZA à 12 mg.

Le médecin traitant a l'obligation de consigner en permanence toutes les données requises dans le registre suisse des maladies neuromusculaires Swiss-Reg-NMD (<https://www.swiss-reg-nmd.ch/registre-suisse-des-maladies-neuromusculaires/>).

Tous les patients traités par SPINRAZA sont régulièrement examinés par le neurologue traitant dans un centre spécialisé, en fonction des paramètres d'évaluation ou de la réponse à la préparation; les évaluations effectuées en fonction de l'âge et des capacités motrices sont alors consignées dans le registre. Selon le stade de la maladie, les échelles 6MWT, HFMS, RULM, HFMS, CHOP-INTEND et les évaluations de la fonction pulmonaire (CV, VEMS) sont généralement réalisées tous les 4 mois et consignées dans le registre.

Ces examens sont effectués au début du traitement, et ensuite pour l'administration du médicament, généralement tous les 4 mois ou avant chaque injection intrathécale par ponction lombaire.

Pour prolonger le traitement au-delà de 12 mois, une demande spécifique en ce sens doit être établie par le médecin traitant et soumise à nouveau au médecin-conseil de l'assurance-maladie.

#### Sont exclus:

- Les patients atteints de AMS de types 0, I et IV, ainsi que toutes les atrophies musculaires spinales et neurales qui ne sont pas attribuables à une délétion ou à une mutation génétique sur le chromosome 5q.
- Les patients pour lesquels une administration intrathécale par ponction lombaire n'est pas possible pour des raisons de santé ou des difficultés techniques, malgré un guidage échographique (ou toute autre technique d'imagerie).
- Les patients sous ventilation continue (≥ 16 heures par jour pendant 21 jours consécutifs, en l'absence d'une infection aiguë réversible) ou nécessitant une trachéotomie permanente.
- SPINRAZA ne doit pas être utilisé avant, après ou en même temps qu'une thérapie génique spécifique pour AMS. SPINRAZA ne doit pas être administré en même temps qu'un autre traitement médicamenteux de l'amyotrophie spinale (AMS) agissant sur l'expression de la protéine SMN.

#### Situations exigeant l'interruption du traitement:

- Détérioration simultanée des fonctions motrices selon l'une des échelles mentionnées ci-dessous, chez des patients sous traitement par SPINRAZA nécessitant une nouvelle ventilation continue (≥ 16 heures par jour pendant 21 jours consécutifs, en l'absence d'une infection aiguë réversible) ou une trachéotomie permanente.
- Détérioration globale de la fonction motrice selon 2 échelles différentes (à l'exception de CHOP-INTEND, en tant que seul critère chez les patients gravement atteints), confirmée par 2 mesures consécutives, sans justification alternative des détériorations:
  - Patients ambulatoires: 6MWT (réduction de > 10 % par rapport au début du traitement par SPINRAZA) et HFMS (> 3 points)
  - Patients non ambulatoires: RULM et HFMS (> 3 points chacun)
  - Patients gravement atteints: CHOP-INTEND (> 4 points)
- Non-respect du plan de traitement.

La titulaire de l'autorisation Biogen Switzerland SA rembourse à l'assureur-maladie auprès duquel la personne était assurée au moment de la remise du médicament, dès la première demande de l'assurance, une part convenue du prix de fabrication de chaque emballage remis de SPINRAZA.

Si le traitement par SPINRAZA commence après l'âge de 20 ans, la titulaire de l'autorisation Biogen Switzerland SA rembourse une part convenue du prix de fabrication supplémentaire, dans le cadre des doses de charge au début du traitement. La titulaire de l'autorisation informe l'assureur-maladie du montant respectif du remboursement. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être réclamé. La demande de remboursement doit être faite à partir du moment de l'administration.



PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe théér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
--	--------------------	---------------	---------------	--------------	------------------

Nouvelle limitation limitée jusqu'au 31.03.2026

SPINRAZA ne peut être prescrit et administré que par un spécialiste en neurologie ou en neuropédiatrie dans des centres hospitaliers spécialisés dans les maladies neuromusculaires et appartenant au réseau Myosuisse (<http://www.fsrmm.ch/fr/projets/le-reseau-myosuisse>). Il est essentiel que le personnel médical traitant le patient possède de l'expérience dans le diagnostic et le traitement des patients atteints d'amyotrophie spinale et dans l'exécution d'administrations intrathécales par ponction lombaire.

Lors de la première année de traitement, au maximum 6 emballages de SPINRAZA à 12 mg sont utilisés. Au cours de chaque année de traitement suivante, au maximum 3 emballages de SPINRAZA à 12 mg.

Tous les patients traités par SPINRAZA sont régulièrement examinés par le neurologue traitant dans un centre spécialisé, en fonction des paramètres d'évaluation ou de la réponse au traitement ; les évaluations sont effectuées en fonction de l'âge et des capacités motrices. Selon le stade de la maladie, les échelles 6MWT, HFMSE, RULM, HFMS, CHOP-INTEND et les évaluations de la fonction pulmonaire (CV, VEMS) sont répertoriées.

Ces examens sont effectués au début du traitement, puis généralement tous les 4 mois ou avant chaque injection intrathécale par ponction lombaire pour l'administration du médicament.

Pour prolonger le traitement au-delà de 12 mois, une demande spécifique doit être établie par le médecin traitant et être à nouveau soumise au médecin-conseil de l'assurance-maladie.

Critères de remboursement pour les patients âgés de moins de 20 ans (remboursement par l'AI)

La garantie de prise en charge par l'AI est accordée après consultation préalable du service médical régional (SMR). Pour prolonger le traitement au-delà de douze mois, une demande spécifique doit être établie par le médecin traitant et être à nouveau soumise à l'AI.

Pour le traitement de l'amyotrophie spinale (SMA) 5q chez les patients pédiatriques pour lesquels le diagnostic est établi avant le 20<sup>e</sup> anniversaire.

Documentation d'une délétion homozygote, d'une mutation homozygote ou d'une hétérozygotie complexe (par ex. délétion dans l'exon 7 du gène SMN1 [allèle 1] et mutation du gène SMN1 [allèle 2]) avec au moins 2 copies du gène SMN2.

Chez les patients présymptomatiques:

– ≥ 2 copies du gène SMN2.

Chez les patients SMA type I (forme infantile):

– ≥ 2 copies du gène SMN2.

– Apparition des symptômes et des indices cliniques ≤ 6 mois (180 jours).

En cas de SMA apparue plus tardivement (types II et III):

– ≥ 2 copies du gène SMN2.

– Apparition des symptômes > 6 mois.

Sont exclus:

– AMS de types 0 et IV, et toutes les atrophies musculaires spinales et neurales qui ne sont pas dues à une délétion ou à une mutation génétique sur le chromosome 5q.

– Les patients pour lesquels une administration intrathécale par ponction lombaire n'est pas possible pour des raisons de santé ou des difficultés techniques (par ex. état après fusion rachidienne).

– SPINRAZA ne doit pas être utilisé avant, après ou en même temps qu'une thérapie génique spécifique pour AMS. SPINRAZA ne doit pas être administré en même temps qu'un autre traitement médicamenteux de l'amyotrophie spinale (AMS) agissant sur l'expression de la protéine SMN.

Situations exigeant l'interruption du traitement:

– Détérioration générale de la fonction motrice, confirmée par deux mesures successives, sans raison alternative permettant de justifier les détériorations:

– Réduction de plus de 2 points sur l'échelle pour « donner des coups de pieds » ou de 1 sur d'autres scores de l'échelle HINE sans préhension volontaire;

– Diminution de plus de 4 points sur l'échelle CHOP-INTEND (Children's Hospital of Philadelphia Infant Test of Neuromuscular Disorders scale);

– Diminution de plus de 3 points sur l'échelle révisée Hammersmith (HFMSE).

– Ventilation permanente (16 heures ou plus par jour pendant 21 jours consécutifs, s'il n'y a aucune infection aiguë réversible) ou nécessité d'une trachéotomie permanente en cas de détérioration simultanée des fonctions motrices;

– Non-respect du programme de traitement

La titulaire de l'autorisation Biogen Switzerland SA rembourse à l'assurance invalidité, dès la première demande de l'assurance, une part fixe du prix de fabrication pour chaque emballage de SPINRAZA remis. La titulaire de l'autorisation informe l'assurance invalidité du montant respectif du remboursement. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être réclamé. La demande de remboursement doit être faite à partir du moment de l'administration.

Critères de remboursement pour les patients âgés de 20 ans et plus (remboursement par l'AOS)

Pour le traitement de l'amyotrophie spinale (AMS) 5q d'apparition plus tardive (types II et III), après la garantie de prise en charge des coûts par l'assurance-maladie avec consultation préalable du médecin-conseil.

Patients pour lesquels une délétion homozygote, une mutation homozygote ou une hétérozygotie complexe est documentée, p.ex. délétion dans l'exon 7 du SMN1 (allèle 1) et mutation du gène SMN1 (allèle 2) avec ≥ 2 copies du gène SMN2.

En cas d'AMS d'apparition plus tardive (type II et III):

– Au moins 2 copies du gène SMN2.

– Apparition des symptômes > 6 mois.

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe théér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
--	--------------------	---------------	---------------	--------------	------------------

Sont exclus:

- Les patients atteints d'AMS de types 0 et IV, ainsi que toutes les atrophies musculaires spinales et neurales qui ne sont pas attribuables à une délétion ou à une mutation génétique sur le chromosome 5q.
- Les patients pour lesquels une administration intrathécale par ponction lombaire n'est pas possible pour des raisons de santé ou des difficultés techniques, malgré un guidage échographique (ou toute autre technique d'imagerie).
- Les patients sous ventilation continue (≥ 16 heures par jour pendant 21 jours consécutifs, en l'absence d'une infection aiguë réversible) ou nécessitant une trachéotomie permanente (à l'exception des patients qui ont commencé le traitement avant l'âge de 20 ans et qui sont venus de l'AI).
- SPINRAZA ne doit pas être utilisé avant, après ou en même temps qu'une thérapie génique spécifique pour AMS. SPINRAZA ne doit pas être administré en même temps qu'un autre traitement médicamenteux de l'amyotrophie spinale (AMS) agissant sur l'expression de la protéine SMN.

Situations exigeant l'interruption du traitement:

- Détérioration simultanée des fonctions motrices selon l'une des échelles mentionnées ci-dessous, chez des patients sous traitement par SPINRAZA nécessitant une nouvelle ventilation continue (≥ 16 heures par jour pendant 21 jours consécutifs, en l'absence d'une infection aiguë réversible) ou une trachéotomie permanente.
- Détérioration globale de la fonction motrice selon 2 échelles différentes (à l'exception de CHOP-INTEND, en tant que seul critère chez les patients gravement atteints), confirmée par 2 mesures consécutives, sans justification alternative des détériorations:
  - Patients ambulatoires : 6MWT (réduction de > 10% par rapport au début du traitement par SPINRAZA) et HFMSE (> 3 points)
  - Patients non ambulatoires : RULM et HFMS (> 3 points chacun)
  - Patients gravement atteints : CHOP-INTEND (> 4 points)
- Non-respect du plan de traitement.

La titulaire de l'autorisation Biogen Switzerland SA rembourse à l'assureur-maladie auprès duquel la personne était assurée au moment de la remise du médicament, dès la première demande de l'assurance, une part convenue du prix de fabrique de chaque emballage remis de SPINRAZA.

Si le traitement par SPINRAZA commence après l'âge de 20 ans, la titulaire de l'autorisation Biogen Switzerland SA rembourse une part convenue du prix de fabrique supplémentaire, dans le cadre des doses de charge au début du traitement. La titulaire de l'autorisation informe l'assureur-maladie du montant respectif du remboursement. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être réclamé. La demande de remboursement doit être faite à partir du moment de l'administration.

PRÉPARATION/(Substances actives) Emballages	Maison responsable	Groupe thér.	N° du dossier	nouveau prix	nouveau ex-fact.
--	--------------------	-----------------	---------------	--------------	---------------------

#### VI. Limitation de la nouvelle admission

<b>LUXTURNA</b> conc inj c solv 1 pce	Novartis Pharma Schweiz AG	119900	21179	368319.16	359095.78
--	----------------------------	--------	-------	-----------	-----------

##### Vieille limitation

Après la garantie de la prise en charge de l'assurance maladie et la consultation préalable du médecin-conseil de l'assurance maladie, pour le traitement des patients adultes et pédiatriques atteints de perte de vision due à une dystrophie rétinienne héréditaire basée sur des mutations bialléliques confirmées du gène RPE65 et disposant de suffisamment de cellules rétinienne viables (une région rétinienne dans le pôle postérieur > 100 micromètres d'épaisseur).

Aucun remboursement pour les patients pédiatriques de moins de 3 ans. Luxturna n'est remboursé qu'une seule fois par oeil et par patient. Luxturna est administré uniquement par un centre de traitement certifié.

Pour chaque boîte de Luxturna achetée, Novartis Pharma Schweiz AG rembourse une partie fixe du prix de fabrication à l'assurance-maladie auprès de laquelle la personne est assurée au moment de la réception du traitement, à la première demande de l'assureur. L'assureur est alors informé du montant du remboursement. La TVA ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement en plus de cette partie du prix de fabrication. La demande de remboursement doit être faite dès l'administration.

##### Nouvelle limitation limitée jusqu'au 31.05.2023

Après la garantie de la prise en charge de l'assurance maladie et la consultation préalable du médecin-conseil de l'assurance maladie, pour le traitement des patients adultes et pédiatriques atteints de perte de vision due à une dystrophie rétinienne héréditaire basée sur des mutations bialléliques confirmées du gène RPE65 et disposant de suffisamment de cellules rétinienne viables (une région rétinienne dans le pôle postérieur > 100 micromètres d'épaisseur).

Aucun remboursement pour les patients pédiatriques de moins de 3 ans. Luxturna n'est remboursé qu'une seule fois par oeil et par patient. Luxturna est administré uniquement par un centre de traitement certifié.

Pour chaque boîte de Luxturna achetée, Novartis Pharma Schweiz AG rembourse une partie fixe du prix de fabrication à l'assurance-maladie auprès de laquelle la personne est assurée au moment de la réception du traitement, à la première demande de l'assureur. L'assureur est alors informé du montant du remboursement. La TVA ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement en plus de cette partie du prix de fabrication. La demande de remboursement doit être faite dès l'administration.

# Radioprotection dans les réseaux médicaux

Ces dernières années, les changements apparus dans le système de santé suisse ont entraîné une grande évolution structurelle dans la médecine de premier recours (cabinets médicaux, médecins praticiens). Des modèles de soins innovants intègrent de nouvelles formes pour les prestations fournies. Elles se manifestent par la naissance de centres de santé, de cabinets de groupe ainsi que de réseaux de médecins régionaux ou supra-régionaux. Dans le cadre d'un projet de surveillance administrative, l'OFSP a mené une enquête auprès d'une sélection d'établissements sur la mise en œuvre d'éléments de radioprotection en matière d'organisation administrative et d'application pratique. L'enquête visait également à sensibiliser les groupes cibles aux questions dans le domaine concerné.

## OBJECTIFS DU PROJET ET RÉALISATION

Le projet visait à dresser un état des lieux concernant la perception et la mise en œuvre de thèmes pertinents en matière de radioprotection. L'enquête a été menée auprès d'une sélection d'établissements sous forme d'un questionnaire en ligne. La structure du questionnaire couvrait les thèmes suivants :

- A. Réseau – organisation et administration  
*Structure organisationnelle, gestion des procédures, flux d'informations, directives internes en matière de radioprotection*
- B. Justification/indication médicale  
*Directives/critères de prescription, plans de transfert des patients, collaboration avec les instituts de radiologie*
- C. Optimisation – radioprotection appliquée/opérationnelle  
*Enregistrement, réduction des doses au niveau des appareils, mesures d'optimisation, dosimétrie individuelle*
- D. Formation et formation continue en radioprotection  
*Recrutement, formation de base du personnel, concept de formation et de formation continue*

Le questionnaire a essentiellement privilégié les questions fermées ; il était néanmoins possible de répondre à des questions ouvertes afin d'apporter certaines précisions.

## RÉSULTATS

Sur l'ensemble des 21 groupes et réseaux contactés, 17 (81 %) ont renvoyé des formulaires dûment remplis. Dans le cadre des questions ouvertes, des réponses avisées et exhaustives ont été formulées.

Dans le domaine *organisationnel et administratif*, on dispose déjà d'approches concrètes pour établir des structures à même de renforcer la radioprotection, et ainsi la culture de sécurité dans les établissements. Les systèmes de gestion de la qualité, les certifications et les cercles de qualité mis en place, ainsi que les directives de prescription en radiologie partiellement utilisées, témoignent d'une évolution dans la bonne direction.

Dans le domaine de la *justification/indication médicale*, on observe des procédures bien ancrées concernant la pesée des risques et l'utilité de prescriptions en radiologie. Les résultats démontrent par ailleurs que les directives médicales (guides) ne sont pas encore appliquées partout. La collaboration professionnelle et l'échange d'informations avec les prestataires en radiologie dans les hôpitaux et les instituts sont bien établis.

Dans le domaine des *mesures aux appareils* et des *mesures opérationnelles*, on note différentes réactions. D'importantes mesures d'optimisation sont mentionnées. Les groupes professionnels et les groupes de fonction, très hétérogènes, ont été confrontés à des questions, notamment sur des sujets techniques ne relevant généralement pas de leur compétence directe. En conséquence, certaines réponses ne correspondaient pas directement au thème.

L'étude de la *situation de la formation et de la formation continue* démontre que près de deux tiers des organisations disposent d'un plan de mise en œuvre des exigences relatives à la formation et à la formation continue régulière des personnes professionnellement exposées aux radiations dans les établissements.

## CONCLUSIONS

Le paysage du système de santé suisse est en pleine mutation et le marché des fournisseurs de prestations évolue très rapidement. De nouveaux réseaux médicaux ou regroupements ne cessent d'apparaître et des groupes existants sont restructurés et élargis. Dans ce contexte en mouvement, il n'a pas été simple d'atteindre les bons partenaires afin de prendre un instantané de la situation.

Les résultats de l'enquête ont permis d'identifier des potentiels d'amélioration. Par exemple, l'OFSP voit un potentiel d'optimisation et de gestion ciblée des processus par la création d'unités spécialisées ou de coordination, visant à la sécurité des patients et à la radioprotection.

Les domaines à optimiser pourraient être les suivants :

- Point de contact pour les cabinets concernés quant aux questions générales de qualité et de sécurité.
- Coordination avec les entreprises spécialisées concernant la maintenance et les contrôles réglementaires.
- Organisation et analyse de la dosimétrie individuelle.
- Coordination et documentation de la formation continue dans le cadre des exigences légales.
- Élaboration et communication de prescriptions internes de radioprotection en vue de standardiser les procédures au sein de l'organisation.

Dans un réseau de médecins, il est possible d'améliorer l'efficacité de la coordination, ainsi que de la définition des responsabilités et des tâches en désignant un expert global en radioprotection. L'organisation de la radioprotection s'en voit simplifiée et cela permet de garantir la mise en œuvre d'une culture de la radioprotection.

Le rapport sur les résultats détaillé est disponible ici : [www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/bewilligungen-aufsicht-im-strahlenschutz/schlussberichte-aufsichtsschwerpunkte.html](http://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/bewilligungen-aufsicht-im-strahlenschutz/schlussberichte-aufsichtsschwerpunkte.html)

### Contact

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Protection de la santé  
Division Radioprotection  
CH-3003 Berne  
Tél. +41 58 462 96 14  
[str@bag.admin.ch](mailto:str@bag.admin.ch)



*Et... action!*



1. Pénétration vaginale ou anale avec préservatif.
2. Et parce que chacun(e) l'aime à sa façon : faites sans tarder votre safer sex check personnel sur [lovelife.ch](http://lovelife.ch)

# Vol d'ordonnances

Swissmedic, Stupéfiants

Vol d'ordonnances

**Les ordonnances suivantes sont bloquées**

Canton	N° de bloc	Ordonnances n°s
Argovie		10233804
Zurich		10540352

OFSP-Bulletin  
OFCL, Diffusion publications  
CH-3003 Berne

P.P.

CH-3003 Bern  
Post CH AG

# OFSP-Bulletin

Semaine  
12/2023